

Coopérative suisse des artistes interprètes SIG
avenue de la Gare 2, CH-2000 Neuchâtel, Tél. +41 77 251 97 96

Schweizerische Interpretengenossenschaft SIG
Kasernenstrasse 15, CH-8004 Zürich | Tel +41 43 322 10 60

www.interpreten.ch, info@interpreten.ch



Statuts de la Coopérative suisse des artistes interprètes SIG

I. Nom, siège

Art. 1

C'est sous le nom «Coopérative suisse des artistes interprètes SIG» qu'a été créée une coopérative (art. 828 et suivants du CO) représentant les artistes interprètes au sens de l'art. 33 al. 1 de la loi suisse sur le droit d'auteur.

Le siège de la Coopérative se trouve à Zurich.

II. Buts

Art. 2

La Coopérative fait valoir les droits voisins de ses membres et de ses mandants vis-à-vis des utilisateurs et des tiers, pour autant que le droit fédéral ne prévoit pas l'exercice de ces droits par une société de gestion concessionnaire. Elle lutte contre les utilisations non autorisées des prestations de ses membres sur le territoire national et à l'étranger et, pour ce faire, collabore avec d'autres organisations poursuivant le même but en Suisse et à l'étranger.

La Coopérative peut conclure avec des organisations d'artistes, en Suisse et à l'étranger, des contrats de réciprocité ayant pour but la défense réciproque des droits.

Sur mandat des sociétés de gestion suisses, la Coopérative peut également prendre en charge des tâches dans le domaine de la documentation des droits, la répartition des produits issus de l'utilisation de prestations aux artistes interprètes ainsi que d'autres prestations en faveur des artistes interprètes indépendamment de leur qualité de membre de la Coopérative.

La Coopérative encourage la collaboration entre les associations suisses d'artistes interprètes.

En collaboration et d'entente avec les autres organisations d'artistes, la Coopérative peut défendre des intérêts communs suisses des artistes interprètes.

La Coopérative peut informer le public suisse et international des productions artistiques de ses membres en mettant en place et en gérant des moyens de publication adéquats.

La Coopérative peut ouvrir des antennes et des succursales et acheter des biens immobiliers au niveau national, afin de poursuivre les buts de la Coopérative.

Art. 3

Pour atteindre ses buts, la Coopérative dispose en particulier des moyens suivants:

1. La gestion d'un ou plusieurs secrétariats;
2. L'obligation pour les membres de céder à la Coopérative les droits suivants:
Le droit de confectionner et de reproduire un phonogramme ou un vidéogramme à des fins de diffusion;
Le droit de confectionner et de reproduire un phonogramme ou un vidéogramme à des fins d'exécution;
3. L'invitation aux membres de céder d'autres droits à la Coopérative afin qu'elle puisse gérer ceux-ci, pour autant que la gestion collective opérée par la Coopérative reste dans l'intérêt commun des artistes interprètes;
4. L'obligation des membres de céder leurs droits à la société de gestion compétente, tant que la législation fédérale prescrit l'exercice de ces droits par une société de gestion concessionnaire;
5. L'encouragement d'organisations nationales et internationales poursuivant les buts identiques ou semblables à ceux de la Coopérative;
6. La conclusion de contrats de réciprocité avec des organisations étrangères poursuivant des buts semblables à ceux de la Coopérative;
7. La conclusion d'accords avec toutes les entreprises susceptibles d'utiliser des supports sonores, visuels et audiovisuels ou susceptibles d'exploiter les droits voisins des artistes interprètes.

III. Qualité de membre

Art. 4

Tout artiste interprète domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ayant la nationalité suisse ou du Liechtenstein, ou ayant son lieu de travail habituel en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peut devenir membre de la Coopérative. Le ou la membre confie à la Coopérative la sauvegarde de ses droits voisins au moyen du formulaire de déclaration d'adhésion et de cession de la Coopérative. L'étendue de la cession de droits et les conditions de la gestion de droits doivent être consignés dans une déclaration écrite d'adhésion et de cession pour chaque membre dès son entrée.

Les collectifs tels que les orchestres, les chœurs, etc. peuvent adhérer à la Coopérative aux mêmes conditions que les artistes interprètes individuels. Le comité exécutif se prononce sur l'admission après avoir vérifié les conditions requises.

Les candidats ainsi que les membres ont la possibilité de faire recours contre la décision du comité exécutif dans un délai d'un mois auprès de l'assemblée générale.

Art. 5

L'adhésion prend fin:

1. En cas de sortie du membre par déclaration de démission envoyée par lettre recommandée

avec un préavis de six mois pour la fin d'une année civile;

2. Lorsque les conditions requises pour une adhésion ne sont plus remplies;
3. En cas de décès du membre;
4. Par exclusion.

Le comité exécutif peut exclure un membre lorsque celui-ci a manqué à ses engagements statutaires ou lorsque les conditions requises pour son adhésion n'existent plus.

Le membre exclu a le droit de recourir auprès de l'assemblée générale dans un délai d'un mois. Il peut, dans un délai de trois mois, contester la décision de l'assemblée générale auprès d'un juge.

A l'expiration de l'adhésion, le membre ou ses ayants droit peuvent exiger la rétrocession des droits cédés. Si celle-ci n'est pas exigée, les droits de l'ancien membre ou de ses ayants droit continuent d'être gérés selon les conditions stipulées dans la déclaration d'adhésion et de cession.

Art. 6

Sur mandat de ses membres ou de tiers, la Coopérative peut aussi représenter d'autres droits d'artistes interprètes énumérés à l'art. 33 par. 2 de la LDA.

Art. 7

Le membre a droit à sa part du revenu de la Coopérative conformément aux dispositions du règlement administratif.

IV. Organisation de la Coopérative

Art. 8

Les organes de la Coopérative sont:

1. L'assemblée générale;
2. Le comité exécutif;
3. La commission de répartition;
4. L'organe de contrôle.

Art. 9

L'assemblée générale a lieu chaque année après le 1^{er} mai. Si besoin est, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président, le comité exécutif, la commission de répartition ou l'organe de contrôle. Les assemblées extraordinaires doivent, en outre, être convoquées lorsque la demande écrite en est faite au président par le dixième au moins de tous les membres ou deux organisations professionnelles affiliées d'artistes interprètes avec annonce de l'ordre du jour et des propositions à traiter y compris les propositions d'élection ou de non réélection d'organes.

La convocation aux assemblées générales se fait par publication dans les organes de publication prévus à l'art. 22 des statuts au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour, des propositions concernant les points de l'ordre du jour et des nominations.

Les documents se rapportant aux comptes annuels, le rapport de révision et le rapport annuel doivent être déposés au siège de la Coopérative à compter de la clôture de la révision comptable, mais au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. Les propositions concernant les points de l'ordre du jour, les nominations, ainsi que les documents correspondants doivent être déposés, dès la date de publication de la convocation de l'assemblée générale, au siège de la Coopérative. En outre, ils doivent être mis à disposition des membres intéressés lorsqu'ils en font la demande par écrit et leur être envoyés sans frais ou soumis d'une autre manière.

Chaque membre peut, par une lettre recommandée au président, au plus tard jusqu'au 15 mars de chaque année, soumettre des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou faire des propositions en matière de nomination d'organe.

Chaque membre individuel ou collectif a une (1) voix à l'assemblée. Chaque membre peut représenter au maximum un autre membre sur la base d'une procuration écrite de la part de ce dernier.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour les affaires suivantes:

1. Election du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des membres du comité exécutif;
2. Election du président ou de la présidente et des membres de la commission de répartition;
3. Election de l'organe de contrôle;
4. Examen et approbation du rapport annuel, des comptes annuels et décharge des organes;
5. Modifications des statuts;
6. Examen des recours et des plaintes;
7. Approbation du règlement administratif;
8. Autres affaires entrant dans la compétence de l'assemblée générale et réservées par le comité ou par des dispositions légales impératives.

Art. 11

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement.

Une majorité des deux tiers des voix émises est requise pour toute décision sur la modification des statuts.

Les points à l'ordre du jour et les questions liées aux élections n'ayant pas été annoncés dans les délais ne doivent être ni traités ni soumis au vote.

Art. 12

Le comité exécutif est composé du président ou de la présidente, d'un ou plusieurs vice-président(s) ou vice-présidente(s) et de cinq membres au moins. Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

Le président ou la présidente cherche un équilibre entre les intérêts divergents de chaque groupe ou organisation professionnelle affiliée. Il ou elle exerce ses fonctions indépendamment des instructions de chaque groupe d'intérêts et organisation professionnelle.

Le comité exécutif doit être constitué d'artiste interprètes représentant autant que possible toutes les régions linguistiques de la Suisse.

Une représentation au sein du comité exécutif doit être accordée aux associations d'artistes interprètes dont les intérêts sont similaires. L'organisation professionnelle concernée peut assumer cette représentation.

Les organisations professionnelles affiliées, représentant au moins 10% des membres, doivent être représentées dans le comité exécutif par un vice-président ou une vice-présidente.

Si un représentant ou une représentante d'une organisation professionnelle se retire pendant la durée de son mandat de membre du comité exécutif, cette organisation peut le/la remplacer pour la période qui reste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 13

Les tâches du comité exécutif sont notamment:

1. la fixation de la stratégie d'entreprise;
2. l'élection de le directeur ou la directrice;
3. le contrôle de l'ensemble de la gestion des affaires;
4. les décisions grevant les fonds propres, lorsqu'il est question d'un dépassement du montant spécifié dans le règlement de gestion;
5. la préparation de l'assemblée générale et l'application des décisions;
6. les décisions sur le budget et les budgets de chaque domaine de compétence;
7. l'élaboration des rapports annuels et des comptes annuels;
8. la promulgation des règlements;
9. toutes les autres tâches, si les statuts ne stipulent pas leur affectation à un autre organe.

Le comité exécutif désigne les personnes qui sont autorisées à signer et se prononce également sur le genre de signature.

Le comité exécutif délègue une partie de ses tâches à un comité de direction constitué du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente. Les détails doivent être spécifiés dans un règlement de gestion édicté par le comité exécutif.

Le comité exécutif et/ou le comité de direction peuvent recourir à l'assistance de conseillers n'ayant pas le droit de vote.

Le comité exécutif peut créer d'autres commissions pour divers projets, dont les compétences doivent être définitivement fixées et limitées dans le temps au moyen d'une décision.

Art. 14

La durée du mandat des membres du comité exécutif s'élève à 2 ans.

Une réélection est possible sans limite.

Art. 15

La commission de répartition se compose d'un président ou d'une présidente et d'au moins deux autres membres.

La commission de répartition exécute les tâches qui lui sont déléguées par les groupes d'experts compétents de Swissperform.

La commission de répartition surveille l'exécution du règlement administratif et statue sur les recours des membres et des mandants.

L'art. 12 par. 2 et l'art. 14 des statuts s'appliquent par analogie.

Art. 16

Le directeur ou la directrice exécute les décisions du comité exécutif et de la commission de répartition. Le comité engage le directeur ou la directrice par contrat de travail. Il ou elle participe d'office à toutes les délibérations des organes de la Coopérative. Il ou elle n'a pas le droit de vote mais peut faire des propositions.

Art. 17

L'organe de contrôle a pour tâche de contrôler tous les ans les livres et le bilan de la Coopérative et d'établir à ce sujet un rapport et des propositions à l'assemblée générale. L'organe de contrôle est composé d'un ou de plusieurs experts réviseurs, lesquels ne doivent pas être membres. Sont également éligibles des personnes morales.

V. Responsabilité, finances et répartition des recettes

Art. 18

La fortune sociale répond elle seule des engagements de la Coopérative.

Art. 19

L'exercice annuel finit avec l'année civile.

Art. 20

La Coopérative ne poursuit pas de but lucratif; elle peut cependant constituer des réserves pour assurer ses activités.

Art. 21

La répartition des recettes encaissées s'effectuera après déduction des frais administratifs et des montants affectés aux réserves légales et statutaires en vertu des dispositions du règlement administratif.

Art. 22

Le comité exécutif rédige le règlement administratif qui doit ensuite être adopté par l'assemblée générale.

VI. Publications

Art. 23

Les publications de la Coopérative paraissent dans la feuille officielle suisse pour autant que la loi l'exige.

Le comité exécutif désigne en outre les organes de publication. La publication peut être remplacée par une notification individuelle des membres par courrier postal ou par voie électronique.

VII. Dispositions finales

Art. 24

La dissolution de la Coopérative ne peut être convenue par l'assemblée générale que si les trois quarts de tous les membres expriment leur suffrage dans ce sens. En cas de dissolution de la Coopérative, l'excédent éventuel de l'actif, de même que les biens de fonds spéciaux, sont affectés aux fins que désignera l'assemblée générale, ceci après acquittement de toutes les obligations.

Art. 25

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 27 mai 1953 à Zurich et révisés lors des assemblées générales du 14 octobre 1953, du 25 mai 1964, du 27 mai 1982, du 25 avril 1986, du 10 novembre 1994, du 8 janvier 2002, du 18 novembre 2009 et du 13 juin 2012.

Une révision partielle a été décidée lors de l'assemblée générale du 11 juin 2014.

Zurich, le 11. Juin 2014



Ronald Dangel
Président



Bruno Marty
Directeur